

DPE1D

Réf. : 2023-DSDEN78-40

Cheffe de service DP1 :

Valérie LEDIGARCHER

Affaire suivie par :

Eric MADONINI

Claude POISSON

Antoine SCHIANCHI

☎ : 01.39.23.60.22

☎ : 01.39.23.60.26

☎ : 01.39.23.60.28

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
A	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
A	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.2

Annexes p.3

Total p.5

Guyancourt, le 27 octobre 2023

L'Inspectrice d'académie,

Directrice académique des services

de l'éducation nationale des

Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les

Professeurs des écoles stagiaires

S/C

de Mesdames et Messieurs les

Inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Campagne de classement des professeurs des écoles stagiaires, année scolaire 2023-2024

Référence(s) :

-Décret n°2023-729 du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale

POINTS CLES :

Définition des conditions et modalités de classement des professeurs des écoles stagiaires.

NOUVEAUTES :

L'ensemble des lauréats prenant un poste de professeur des écoles pour la première fois au 1^{er} septembre 2023 doit constituer un dossier.

CALENDRIER :

Envoi des demandes et de l'ensemble des pièces justificatives pour le 31 janvier 2024.

CONTACT en cas de difficultés :

Bureau de gestion des stagiaires : ce.ia78.dp.stg@ac-versailles.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de classement des professeurs des écoles stagiaires pour l'année 2023-2024.

En application du décret mentionné en référence, vous avez la possibilité de faire valoir vos services antérieurs dans le secteur public ou privé. Vous bénéficierez d'un classement dans le corps des professeurs des écoles sur un échelon supérieur à celui obtenu lors de votre réussite au concours.

Tous les lauréats des CRPE 2023 affectés dans le département des Yvelines, ainsi que les fonctionnaires stagiaires des sessions antérieures qui étaient en report de stage et qui ont pris leurs fonctions ce 1^{er} septembre 2023 **doivent impérativement déposer une demande** de classement via l'annexe 1 dans le délai défini par la présente circulaire.

1. Conditions de reprise des services antérieurs

Les mêmes règles de classement s'appliquent pour tous les lauréats, quel que soit le concours obtenu (externe, interne ou troisième concours).

Les conditions de reprise des services antérieurs sont détaillées en annexe 2.

2. Procédure de demande de classement

Le dépôt des demandes de classement se fait exclusivement en complétant l'annexe 1.

L'ensemble des lauréats prenant un poste de professeur des écoles stagiaires pour la première fois au 1^{er} septembre 2023 doit déposer un dossier (en indiquant, le cas échéant, n'avoir jamais accompli de services susceptibles d'être pris en compte pour le reclassement).

La date limite d'envoi du dossier est fixé au **31 janvier 2024**. **Attention**, si votre dossier est incomplet, les services vous demanderont de transmettre dans le délai imparti toutes pièces manquantes.

Par voie postale à la :

DSDEN 78
Division des Personnels Enseignants
DP 1 / fonctionnaires stagiaires
BP 100
78053 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX

Une fois votre dossier validé, ce classement prend effet au 1^{er} septembre 2023 date d'entrée dans le corps des professeurs des écoles.

Un arrêté de classement vous sera transmis par courrier ou par voie électronique avec la fiche de décompte des services retenus. Un accusé de réception sera joint à cet envoi. **Vous devez impérativement le retourner aux services.**

Sandrine LAIR